

## FICHE N°2

### CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES DELEGUES AUXILIAIRES

#### Références réglementaires :

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 relative au rétablissement d'un jour de carence (article 115)  
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux droits et obligations des agents non titulaires

#### **1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)**

##### ➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant, **sous 48 heures** :

- le volet n°3 à l'école ou à l'établissement,
- les volets n° 1 et 2 au service médical de la CPAM.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ;**

##### ➤ Versement d'indemnités journalières:

Le délégué auxiliaire dépend du régime général de la Sécurité Sociale et peut percevoir des Indemnités Journalières (IJ) versées après un délai de carence de 3 jours.

La DPEP établit au vu de l'avis d'arrêt de travail, une attestation de salaires que l'enseignant doit adresser à la CPAM, document qui sert pour le calcul et le versement des indemnités journalières.

##### ➤ Condition du maintien du traitement :

Si l'enseignant justifie d'une certaine ancienneté dans l'éducation nationale, il peut bénéficier du maintien de son (demi) traitement ; les indemnités journalières en sont alors déduites.

<b>Droits</b>	
<b>Ancienneté</b>	<b>Durée de maintien du plein traitement ou demi-traitement</b>
<b>Après 4 mois de services</b>	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
<b>Après 2 ans de services</b>	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
<b>Après 3 ans de services</b>	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

Dans la mesure où le traitement est maintenu, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées, dans la limite du traitement versé par l'Etat.

Pour le contrôle de la retenue opérée, l'enseignant doit faire parvenir à la DPEP l'attestation de paiement des indemnités journalières qui constitue le relevé des prestations en espèces liquidées par la CPAM.

↳ **Délai de carence: A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf en cas d'arrêt de travail relevant d'une affection de longue durée ou en cas de prolongation de congé de maladie ordinaire.**

## **2. Le congé de grave maladie**

Droits	
1 an	plein traitement
2 ans	demi-traitement

### ➤ Conditions particulières :

Le congé de grave maladie est ouvert aux délégués auxiliaires ou aux maîtres auxiliaires en contrat à durée indéterminée, atteints d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, et justifiant d'au moins 3 ans de services.

Le congé de grave maladie est accordé dans la limite du terme du contrat de l'enseignant.

### ➤ Démarches :

#### ***Première demande***

**Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1<sup>ère</sup> demande**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel

**La demande est soumise pour avis au comité médical départemental.**

## **3. Reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique**

Elle est possible sur prescription du médecin traitant et après accord de la CPAM et de la DPEP.